

## Les CMR



*(Cancérogène-Mutagène-Reprotoxique)*

Depuis de nombreuses années de très nombreux produits chimiques sont apparus sur le marché et ont envahis notre quotidien. Chacun de ces produits a des caractéristiques qui lui sont propres et qui nous permettent de les utiliser selon nos besoins (nettoyage ; faire fonctionner une machine ; récurer les sanitaires ; ...). La progression de la recherche a permis de mettre en avant que même si des produits étaient très efficaces ils n'en étaient pas moins dangereux pour l'homme.

L'objectif est donc de sensibiliser sur une thématique encore bien méconnue dans les collectivités : Les CMR.

### 1 DEFINITION CMR

**Cancérogène** : Agent chimique dangereux à l'état pur (amiante, poussières de bois, benzène...) ou en mélange ou procédé pouvant provoquer l'apparition d'un cancer ou en augmenter la fréquence.

**Mutagène ou génotoxique** : produit chimique qui induit des altérations de la structure ou du nombre de chromosomes des cellules. Les chromosomes sont les éléments du noyau de la cellule qui portent l'ADN. L'effet mutagène (ou atteinte génotoxique) est une étape initiale du développement du cancer.

**Toxique pour la reproduction ou reprotoxique** : produit chimique (plomb par exemple) pouvant altérer la fertilité de l'homme ou de la femme, ou altérer le développement de l'enfant à naître (avortement spontané, malformation...). », extrait de l'INRS.

### 2 RAPPEL REGLEMENTAIRE

**RAPPEL**

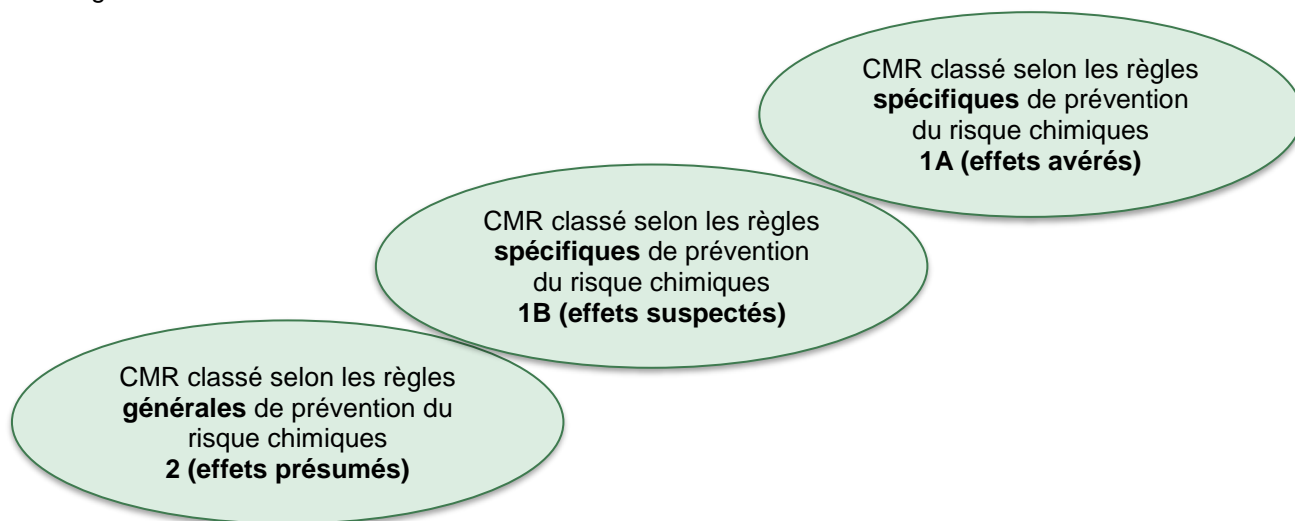
L'évaluation des risques chimiques et la mise en place des mesures de prévention appropriées reposent sur la connaissance du risque CMR.

Elle s'appuie sur la **classification réglementaire** des **agents chimiques dangereux** qui permet notamment de définir les dangers et de les communiquer par le biais de l'étiquetage.





R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du Travail, la prévention du risque d'exposition aux produits CMR s'inscrit dans celle d'ordre plus général de la prévention du risque chimique.

Selon le règlement (CE) 1272/2008 modifié, dit **règlement CLP**, relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, les effets des CMR sur le corps humain sont classés en 3 catégories :



- Le repérage des CMR classés est facilité par les **pictogrammes** et mentions portées sur l'**étiquette** du produit.
- L'acronyme CLP signifie en anglais « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ».

Ancienne réglementation (pictogrammes)	
Nouvelle réglementation (pictogrammes)	

### 3 COMMENT SAVOIR SI C'EST UN PRODUIT CMR

Pour savoir si un produit est CMR il faut se rendre à la **section 16 de la Fiche de données de sécurité** dite FDS. Dans la section 16 on retrouve l'ensemble des **phrases H** (mention de danger) et **P** (conseil de Prudence).

**RAPPEL**





Chaque collectivité doit être en mesure de présenter quand on le lui demande l'ensemble des fiches de données sécurité des produits utilisés sur la collectivité.

La FDS est fournie ou à demander au fournisseur dans la langue officielle du pays où elle est utilisée. La **durée de validité est de 5 ans**.

La fiche de données de sécurité :  
l'outil incontournable de gestion du risque



Plus spécifiquement pour les produits CMR, voici les phrases auquel il faut être sensibilisé :

CMR RELEVANT DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION		
Classification réglementaire préexistante	Ce sont les CMR classés en catégories 1 ou 2. Ils portent alors une étiquette comportant le symbole « Toxique » accompagné des phrases de risque spécifiques (R 45, R 49, R 46, R 60 ou R 61).	
Règlement CLP	Ce sont les CMR classés en catégories 1 A ou 1 B. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement « Danger », une mention de danger spécifique (H 350, H 340 ou H 360) et le pictogramme « Danger pour la santé ».	
CMR RELEVANT DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE		
Classification réglementaire préexistante	Ce sont les CMR classés en catégorie 3. Ils portent alors une étiquette comportant le symbole « Nocif » accompagné des phrases de risque spécifiques (R 40, R 68, R 62 ou R 63).	
Règlement CLP	Ce sont les CMR classés en catégorie 2. Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement « Attention », une mention de danger spécifique (H 351, H 341 ou H 361) et le pictogramme « Danger pour la santé ».	

#### 4 EFFETS SUR LA SANTE

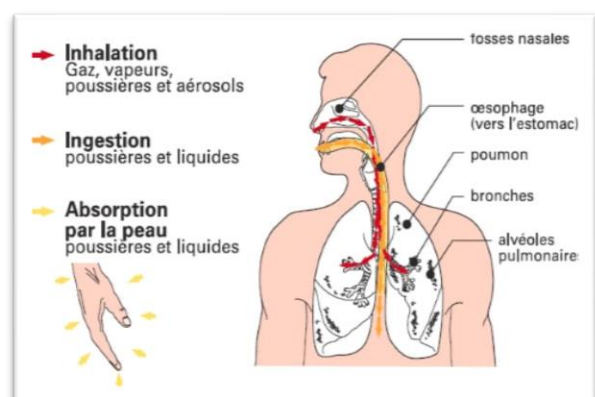
Même, en très faible quantité, les agents CMR sont dangereux, les **facteurs individuels** (mode de vie, hérédité, tabagisme, ...) et **environnementaux** (pollution, ...) influence le processus d'apparition d'un cancer.

Les voies d'entrée des CMR dans l'organisme sont diverses :

- par les voies respiratoires (inhalation),
- la bouche (ingestion) ou
- la peau (contact cutanée).

Certains cancers peuvent être reconnus comme **maladies professionnelles** (tableau des maladies professionnelles reconnues par l'assurance maladie),

autrement il faut construire un dossier de demande de reconnaissance auprès de la CRRMP (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles).



Les plus fréquents cancers d'origine professionnelle :

- Les poumons
- Les sinus
- La vessie
- La plèvre

## 5 CONSIGNES DE SECURITE POUR LES AGENTS

Au vu des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la santé ou la sécurité ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Lorsque l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.



R. 4412-70 à R.4412-75, du Code du Travail  
Dans tous les cas d'utilisation d'un Agents CMR,  
l'employeur applique les mesures suivantes :

### **En cas d'utilisation d'agents CMR, l'employeur applique les mesures suivantes :**

- 1° **Limitier des quantités** de cet agent sur le lieu de travail ;
- 2° **Limitier du nombre de travailleurs exposés** ou susceptibles de l'être;
- 3° Mise au point de **processus de travail et de mesures techniques** permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;
- 4° **Evacuation des agents** conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;
- 5° Utilisation de **méthodes appropriées de mesure des agents**, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° application de **procédures et de méthodes de travail** appropriées ;
- 7° Mise en œuvre de **mesures de protection collectives** ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles;
- 8° Mise en œuvre de **mesures d'hygiène**, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° **Information des travailleurs;**



- 10° **Délimitation des zones à risque** et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont beaucoup susceptible de l'être;
- 11° Mise en place de dispositifs pour les **cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevés**, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des clos;
- 12° **Utilisation de moyens** permettant le stockage, la **manipulation** et le **transport** sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible;
- 13° **Collecte, stockage et évacuation sûr des déchets.**



## 6 SOURCES

- INRS, « agents chimiques CMR »
- Légifrance